

Il permet d'imposer les seules restrictions temporaires de la circulation ci-dessous :

- limitation de vitesse jusqu'à 30 km/heure ;
- interdiction de dépasser ;
- alternat manuels par piquets K. 10 ;
- alternat par panneaux B. 15 - C. 18 .

Art. 2. — La réglementation prévue à l'article 1^{er} ci-avant pourra être imposée au cours d'exécution des chantiers désignés ci-dessous :

- entretien et exploitation de la chaussée ;
- enduits superficiels et couches de roulement en enrobés ;
- emplois partiels au point-à-temps et aux enrobés ;
- reprises localisées de chaussées ;
- ouverture de tranchées ;
- travaux de terrassement ;
- signalisation horizontale ;
- glissière de sécurité ;
- mesures de déflexion et essais de laboratoires ;
- entretien et travaux divers sur dépendances ;
- travaux topographiques ;
- viabilité hivernale.

Art. 3. — La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire du 15 juillet 1974, modifiée).

Art. 4. — Le Directeur de l'Équipement et le Commandant de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale.

Saint-Pierre, le 13 mai 1992.

Le Président du Conseil Général,
Marc PLANTEGENEST

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 159 du 29 avril 1992 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans les Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 portant application de l'ordonnance n° 86-1243 ;

Vu l'avis n° 88-A-03 du Conseil de la Concurrence relatif à un projet de décret réglementant les prix à Saint-Pierre-et-Miquelon publié au Journal officiel de la République française le 23 novembre 1988 ;

Vu le décret n° 88-1048 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 44 du 14 février 1992 fixant les prix limites de vente de certains produits pétroliers dans les Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

Après avis du Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix de vente maxima en francs par litre des produits pétroliers suivants sont fixés comme suit dans les Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade à compter du 3 mai 1992, à zéro heure :

<i>Fioul domestique</i> livré par	
camion-citerne	1,22 F le litre
<i>Gazole</i> livré par camion-citerne	1,37 F le litre
<i>Gazole</i> pris à la pompe	1,65 F le litre

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale.

Saint-Pierre, le 29 avril 1992.

Le Préfet,
Kamel KHRISATE

ARRÊTÉ préfectoral n° 160 du 29 avril 1992 portant création d'une réserve de chasse maritime sur l'île de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code Rural ;

Vu le décret n° 91-971 du 23 septembre 1991 modifiant le Livre II du Code Rural et relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu la demande formulée par la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du Directeur des Services de l'Agriculture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé sur l'île de Saint-Pierre une réserve de chasse maritime délimitée de la manière suivante :

- Par la terre entre le Cap-Noir et la Pointe de Savoyard ;
- En mer, par une ligne partant de la Pointe de Savoyard, passant par les bouées de Savoyard, de la Marne et rejoignant le Cap-Noir.

Art. 2. — Un secteur d'une largeur d'une centaine de mètres s'étendant tout le long de la côte demeure ouvert à la chasse. Celle-ci s'exercera uniquement à partir du littoral et des îlots du Diamant.

Une embarcation pourra toutefois être utilisée pour se rendre sur les îlots du Diamant ainsi que pour la récupération du gibier abattu à partir de cet endroit.

Art. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré, communiqué, affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale.

Saint-Pierre, le 29 avril 1992.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Damien DEVOUASSOUX

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 167 du 4 mai 1992 portant répartition entre les Communes de la Collectivité Territoriale des jurés de la liste annuelle de 1993.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article 260, alinéa 2 du code de Procédure Pénale et l'article 22-13 de l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 ;

Vu le décret n° 90-1172 du 21 décembre 1990 authentifiant les résultats du recensement général de la population de mars et avril 1990 ;

Sur proposition du Président du Tribunal Supérieur d'Appel,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les trente-quatre jurés du Tribunal Criminel de Saint-Pierre-et-Miquelon de la liste de l'année 1993 sont répartis comme suit entre les communes de la Collectivité Territoriale :

Commune de Saint-Pierre	: Trente jurés ;
Commune de Miquelon-Langlade	: Quatre jurés.

Art. 2. — Le Président du Tribunal Supérieur d'Appel, Chef du Service Judiciaire sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale.

Saint-Pierre, le 4 mai 1992.

Le Préfet,
Kamel KHRISSE

ARRÊTÉ préfectoral n° 170 du 5 mai 1992 modifiant la date du tirage de la tombola organisée par M. Maurice JACCACHURY, Président du Club de Hockey Saint-Pierrais.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, complétée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu l'arrêté du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées ;

Vu l'arrêté n° 88 du 1^{er} avril 1992 autorisant M. Maurice JACCACHURY, Président du Club de Hockey Saint-Pierrais à organiser une tombola ;

Vu la demande formulée le 4 mai 1992 par M. Maurice JACCACHURY, Président du Club de Hockey Saint-Pierrais,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tirage de la tombola organisée par M. Maurice JACCACHURY, Président du Club de Hockey Saint-Pierrais, fixé au 30 juin 1992 est avancé au jeudi 7 mai 1992.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Collectivité Territoriale.

Saint-Pierre, le 5 mai 1992.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Damien DEVOUASSOUX

ARRÊTÉ préfectoral n° 175 du 14 mai 1992, portant modification de l'arrêté préfectoral n° 616 du 11 octobre 1984 relatif au renouvellement des membres du Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au Département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 80-241 du 3 avril 1980 relatif au Conseil d'Administration et à l'organisation administrative et financière de la Caisse de Prévoyance Sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 616 du 11 octobre 1984 relatif au renouvellement des membres du Conseil d'Administration de la Caisse de Prévoyance Sociale ;

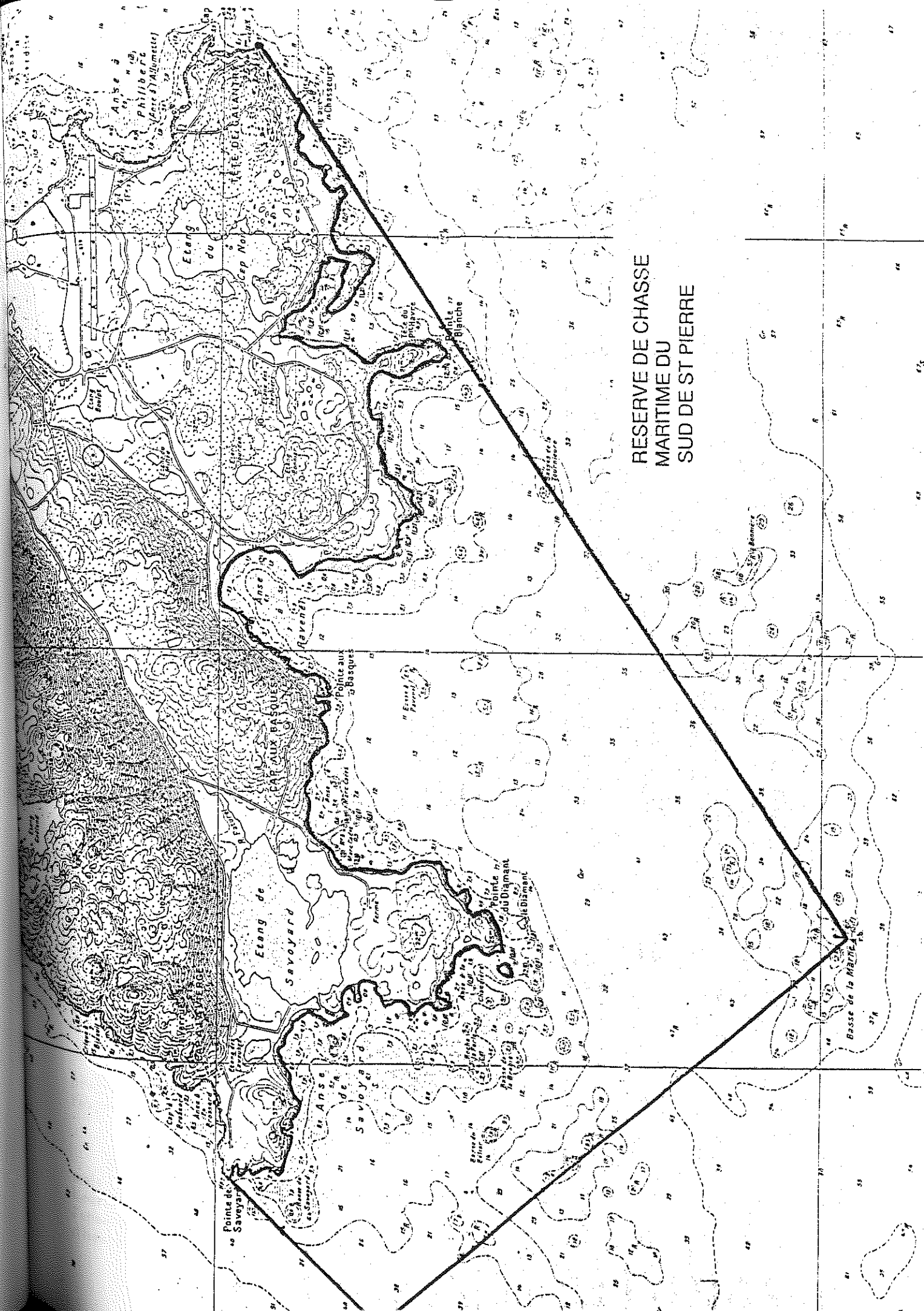
Vu les arrêtés préfectoraux n° 662 du 2 novembre 1984, n° 358 du 14 juin 1985, n° 43 du 22 janvier 1987, n° 330 du 5 avril 1988 portant modifications de l'arrêté préfectoral n° 616 du 11 octobre 1984 ;

Vu les désignations du Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et des Métiers, du Secrétaire Général Adjoint de l'UD-FO et du Secrétaire Général de l'UI-CGT de personnes pour compléter le Conseil d'Administration dans les postes laissés vacants par des membres démissionnaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 616 du 11 octobre 1984 est modifié ainsi qu'il suit :



RESERVE DE CHASSE
MARITIME DU
SUD DE ST PIERRE